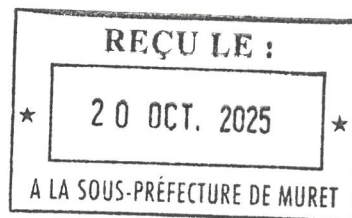


DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Mairie de LE VERNET



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
Sur la rue de l'ORATOIRE**

2025-P-13

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE VERNET

- VU la loi 82.813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, , R 411.25, 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure - article L 132-1,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- **Considérant** qu'il convient par mesure de sécurité, de mettre à disposition des services de secours de l'état et des services techniques de la commune, un emplacement leur permettant de stationner leurs véhicules au plus près du complexe de l'Oratoire,
- **Considérant** l'obligation de M. le Maire d'assurer la sécurité et l'ordre public,



ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est attribué à titre permanent, au niveau du 150 avenue de l'Oratoire, sur la première place à gauche du complexe de l'Oratoire, un emplacement réservé aux véhicules de secours et aux véhicules des services techniques de la commune, dans le cadre de leurs missions. Cette place sera matérialisée par un traçage au sol indiquant sa nature ainsi qu'un panneau fixé au sol.

ARTICLE 2

Tout stationnement ou arrêt de véhicule autre que ceux cités ci-dessus sera considéré comme gênant.

ARTICLE 3

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire,

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

La police municipale et les militaires de la gendarmerie nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation transmise a :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie nationale de Auterive,
- Police Municipale du Vernet

Fait au VERNET, le 17 octobre 2025

Le Maire,
Bernard TISSEIRE

